



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

gestion

Question écrite n° 92977

### Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'actualisation de la cartographie des cours d'eau français et les inquiétudes des propriétaires forestiers. En effet les tracés établis laissent apparaître des dysfonctionnements dans l'approche de la notion de continuité écologique et dans l'exécution des travaux sur le terrain ; ainsi de simples fossés sont désormais classés en cours d'eau, avec pour conséquence des règles d'entretien et de préservation contraignantes. Les riverains concernés ne sont pas toujours préalablement informés de la réalisation de la cartographie, et ne peuvent donc pas réclamer le déclassement des fossés. Il lui demande de suspendre le processus afin d'établir, avec justesse et dans un esprit de concertation, les règles de classement des cours d'eau, et parvenir ainsi à une gestion plus saine du territoire.

### Texte de la réponse

Les services du ministère de l'environnement sont engagés dans un travail d'identification des cours d'eau dans un souci de clarification du droit applicable et d'exercice apaisé de la police de l'eau, répondant à une demande de clarification des règles, exprimée fortement sur le terrain. Cette instruction a été signée à l'issue d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, au rang desquels figuraient les représentants du monde forestier. Les critères utilisés pour la définition d'un cours d'eau sont issus de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment son arrêt du 21 octobre 2011) et sont repris dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Tout en prenant en compte les particularités locales, cette démarche homogène sur l'ensemble du territoire permettra ainsi à chaque usager de visualiser facilement les cours d'eau sur une carte publiée sur internet. L'ensemble des acteurs concernés est associé à l'élaboration des cartes : les organisations professionnelles agricoles, les représentants des forestiers et des propriétaires ruraux, les associations de protection de la nature, les représentants d'élus locaux, etc. Cette instruction technique n'est pas créatrice de droit et la cartographie constitue un inventaire non opposable. Elle vise simplement à mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme cours d'eau. Cette démarche est itérative. Les erreurs éventuelles pourront être rectifiées par les préfets. Cette instruction est conforme au droit en vigueur et permet une clarification attendue par le monde rural.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lucien Degauchy](#)

**Circonscription :** Oise (5<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 92977

**Rubrique :** Cours d'eau, étangs et lacs

**Ministère interrogé :** Écologie, développement durable et énergie

**Ministère attributaire :** Environnement, énergie et mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [9 février 2016](#), page 1106

**Réponse publiée au JO le :** [31 mai 2016](#), page 4745